

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 6 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Retour à Paris de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} octobre 1926.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué auprès de l'Institut International du Froid.

Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

Arrêté municipal relatif à la circulation des véhicules.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco. — Tarif des rétributions scolaires.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.

Inauguration du boulevard Louis II.

Excursions de Rives d'Azur.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 17 mai 1926.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, après un séjour de cinq semaines en Tchéco-Slovaquie, est de retour à Paris depuis le onze.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} octobre 1926.

N° 95.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1926 :

SECTION I.

Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes occupant de bonne foi, à la date du 30 septembre 1926, des locaux affectés à l'habitation, seront maintenues de droit en jouissance des dits locaux, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre 1930 inclusivement, aux conditions prévues par la présente loi.

Seront considérés comme occupants de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les

(*) La loi n° 95 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 17 juin 1926.

obligations résultant, à leur charge, de la loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

1° Les locataires, sous-locataires et cessionnaires, occupant, en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail, valablement consentie et non encore expirée; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession;

2° Les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogations légales antérieures.

Toutefois, les sous-locataires et cessionnaires ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions de la présente loi, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, lorsque le locataire principal, dont ils tiendront leurs droits, sera lui-même exclu de ce bénéfice.

ART. 2.

Les propriétaires ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir des décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées, à moins que ces décisions ne valident des congés donnés pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou de lois antérieures de prorogation.

Les conventions librement consenties recevront pleine exécution lorsqu'elles seront postérieures à la promulgation de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne pourront être invoquées par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Etrangers mariés et non séparés de corps, ayant épousé une Monégasque;

2° Etrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics;

3° Mutilés, réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente;

4° Anciens fonctionnaires, agents et employés des services publics;

5° Etrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé.

Toutefois, les étrangers visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, ne bénéficieront du maintien en jouissance prévu par la présente loi, qu'à la condition qu'ils aient établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle et qu'ils y aient résidé effectivement au moins six mois au cours de chacune des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi ne pourront être invoquées en outre :

1° Par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaires, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux;

2° Par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constituera leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

3° Par les locataires qui ont sous-loué ou sous-loueront la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail;

4° Par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location;

5° Par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou sous-loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux; le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires et sous-locataires qui occuperont effectivement et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent, d'une manière permanente;

6° Par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée;

7° Par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine, lorsque la démolition en aura été ordonnée par Arrêté municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

8° Par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis, à l'amiable ou à la suite d'expropriation, en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, lorsque les occupants seront entrés en jouissance postérieurement à la transcription de la convention intervenue ou à la promulgation de l'Ordonnance prévue par l'article 1 de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au paragraphe 6 ci-dessus, les occupants ne pourront être tenus d'évacuer les locaux occupés avant le commencement effectif des travaux et ils devront être prévenus au moins trois mois à l'avance du jour fixé à ce sujet;

9° Par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage des services.

ART. 5.

Les propriétaires pourront réclamer aux occupants maintenus en jouissance, à partir du moment où ils bénéficieront des dispositions de la présente loi, jusqu'au 30 septembre 1928 inclusivement, au lieu du dernier loyer fixé par la convention des parties, un loyer correspondant annuellement à la valeur locative de 1914, majorée de 100 %.

ART. 6.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, comme il est dit au premier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914, ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et sous réserve de l'application de l'article 9 § 1 ci-après, la majoration prévue à l'article 5 ci-dessus ne pourra excéder 10 % par année écoulée depuis celle de la convention qui a fixé le loyer le plus récent, jusqu'à celle du terme exigible inclusivement. Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul, de l'année où la convention a été passée et la majoration ne pourra jamais dépasser 100 % de ce loyer.

ART. 7.

Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront mettre l'eau à la charge exclusive des locataires maintenus en jouissance, en faisant placer, à leurs propres frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer une indemnité annuelle, sans que cette indemnité puisse excéder 4 % du loyer majoré comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8.

Il pourra, en outre, être réclaté aux occupants, pendant la durée de la prorogation et à titre de contribution forfaitaire aux réparations, charges, prestations autres que celles de l'eau, une indemnité annuelle exigible en même temps que le loyer et correspondant à 5 % du loyer majoré comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Cette indemnité de 5 % sera due alors même que les réparations, charges et prestations seraient comprises dans le prix du bail et sans que les propriétaires soient tenus de justifier des majorations de dépenses subies.

ART. 9.

Aucune des majorations prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus ne pourra être exigée :

1° Si le prix du loyer a été fixé postérieurement au 1^{er} octobre 1923 ;

2° Pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

ART. 10.

Les majorations exigibles, s'il y a lieu, à dater du 1^{er} octobre 1928, seront déterminées par une loi ultérieure.

ART. 11.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° Si l'occupant ne paie pas régulièrement, aux termes fixés par la convention des parties, le loyer prévu par la présente loi ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la loi, de la convention ou des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

2° Si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4 § 5 ci-dessus.

ART. 12.

Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 13 à 18 ci-après.

Le droit reconnu au propriétaire ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation.

ART. 13.

La reprise prévue à l'article 12 ci-dessus ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité et à la condition :

1° Que l'occupation du local loué réponde, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° Qu'ils n'aient, ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 14.

La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère que dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, alinéa 1, de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924.

Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents ou employés des services publics ayant fixé dans la Principauté leur résidence principale et habituelle, seront assimilés, au point de vue de l'application de ces articles, aux fonctionnaires, agents et employés en exercice.

ART. 15.

Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire, dans la Principauté, de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente loi ou par les lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 12 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

ART. 16.

Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, aux lieux et place du propriétaire, jusqu'au 30 septembre 1930, à la condition :

1° De faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné ;

2° De payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le président du tribunal, après audition des parties ou de leur représentant.

ART. 17.

Dans tous les cas où le propriétaire usera de son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente loi, congé devra être donné aux occupants par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Le congé pourra être donné à tout moment ; il devra comporter un préavis de trois mois au moins.

ART. 18.

Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années du loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice ; toutefois, le tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article.

ART. 19.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente loi demeurera acquis aux membres de la famille de l'occupant, pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui depuis un an, à l'exclusion des employés et gens de service.

ART. 20.

Seront, au sens de la présente loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

1° Les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;

2° Les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique ;

3° Les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique ;

4° Les caves à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué que par

la personne exerçant la profession ou la fonction ou par son successeur.

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} octobre 1927, en ce qui concerne les locaux régis jusqu'à cette date par les dispositions de la Section II de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924.

ART. 21.

Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente section pourront renoncer à leur bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus, en faisant connaître leurs intentions aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, avant le 1^{er} juillet 1926; les lieux occupés devront, dans ce cas, être évacués avant le 1^{er} octobre 1926.

A partir du 1^{er} octobre 1926, les occupants pourront donner congé en observant les délais de préavis fixés par l'article 1579 du Code Civil.

SECTION II.

Du maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel

ART. 22.

Le bénéfice des dispositions de la Section II de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, est étendu à tous les locataires, sous-locataires et cessionnaires, entrés en jouissance avant le 1^{er} janvier 1926, et occupant, à la date de la promulgation de la présente loi, des locaux à usage commercial ou industriel, à charge par eux de satisfaire à toutes les obligations imposées par la dite Loi n° 78.

La renonciation prévue par l'article 24 de la Loi n° 78 devra intervenir avant le 1^{er} septembre 1926.

SECTION III.

De la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours.

ART. 23.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, produiront effet jusqu'au 30 septembre 1927 inclusivement.

ART. 24.

L'article 29 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la date prévue par les parties pour l'expiration du bail, les occupants seront maintenus de plein droit en jouissance, sous le régime prévu par les Sections I et II de la présente loi, s'ils remplissent les conditions exigées ci-dessus, à moins qu'ils n'aient fait connaître aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, trois mois au moins avant la date normale de l'expiration du bail, leur intention de ne pas bénéficier des dispositions de la présente loi. »

SECTION IV.

De la procédure.

ART. 25.

Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 1.500 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en

meublé, quand le prix du loyer mensuel en cours ne dépassera pas 300 francs, et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

ART. 26.

Il sera procédé devant le juge de paix, le juge conciliateur ou le tribunal, comme il est spécifié aux articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922, et 34 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924.

Le pourvoi en révision sera suspensif; il sera considéré comme affaire urgente et examiné comme il est dit à l'article 10 de l'Ordonnance du 10 juin 1896.

SECTION V.

Dispositions diverses.

ART. 27.

Les dispositions des articles 10, 12, 13 et 22 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922, 30 et 31 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, continueront à recevoir application pendant la durée du maintien en jouissance prévu par la présente loi.

ART. 28.

Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, ou par la présente loi, le locataire principal sera tenu, à dater du 1^{er} octobre 1926, de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

ART. 29.

Dans tous les cas où la cession n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, ou par la présente loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 28 ci-dessus.

ART. 30.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses, ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 30 septembre 1930 inclusivement, à moins que le propriétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination; les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, recevront application.

ART. 31.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1927, les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles exclusivement affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, pourront, lorsqu'ils seront entrés en jouissance antérieurement aux dates fixées par le paragraphe 8 de l'article 4 ci-dessus, exiger, avant de vider les lieux, que le service compétent

mette à leur disposition, pendant le temps restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale du bail ou du maintien en jouissance prévu par les lois de prorogation, un local répondant aux mêmes besoins que celui dont l'Administration voudra reprendre l'usage et d'un loyer ne dépassant pas le loyer majoré de ce dernier.

ART. 32.

Toutes les dispositions des Lois n° 59, du 23 juillet 1922, et n° 78, du 19 juillet 1924, qui ne sont pas expressément maintenues par la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le douze juin mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. LAGOUËLLE.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 465.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Auons Ordonné et Ordonnons :

M. Ferréol Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses, Conseiller d'Etat, est nommé Délégué de Notre Principauté auprès de l'Institut International du Froid.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le trois juin mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. LAGOUËLLE.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique, nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année à l'époque des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un collier soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 22 juin 1926 jusqu'au 30 septembre 1926, les chiens devront être en outre muselés ou tenus en laisse; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens dans les marchés, même s'ils sont tenus en laisse. Le capteur des chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et captivera les chiens errants munis ou non de colliers ou de muselières, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrée des marchés publics.

ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants, de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police qui requerra le vétérinaire et au besoin même faire abattre l'animal.

ART. 7.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 16 juin 1926.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la Loi Municipale en date du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 10 mai 1926 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux véhicules de toutes sortes d'emprunter l'avenue Saint-Charles, pour se rendre de la place de l'Eglise Saint-Charles, au boulevard du Midi, direction Beausoleil.

ART. 2.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Monaco, le 16 juin 1926.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

Les taux suivants, par an et par trimestre, seront appliqués pour les rétributions scolaires à dater du 1^{er} octobre 1926.

	Externat surveillé		Externat libre	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
1^o Cours de Garçons :				
Classes de Mathématiques, Philosophie, 1 ^{re} et 2 ^e	621	207	441	147
Classes de 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	522	174	342	114
Classes de 7 ^e et 8 ^e	333	111	243	81
Classe de 9 ^e	252	84	162	54
Classe de 11 ^e	234	78	144	48
2^o Cours de Jeunes Filles :				
Classes de Mathématiques et Philosophie.....	621	207	441	147
Classes de 5 ^e et 4 ^e Année.....	504	168	405	135
Classes de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} Année.....	432	144	342	114
Classe de 2 ^e Année préparatoire.....	324	108	234	78
Classe de 1 ^{re} Année préparatoire.....	261	87	198	66

ÉCHOS & NOUVELLES

Le *Journal de Monaco* a perdu un de ses bons collaborateurs, M. Antoine Crémieux, Contremaitre-Gérant à l'Imprimerie de Monaco. M. Crémieux faisait partie de cette maison depuis 33 ans.

Il a succombé à une longue et douloureuse maladie. Les obsèques ont eu lieu samedi dernier en présence d'une nombreuse affluence où l'on remarquait : M. le Docteur Richard, Directeur du Musée Océanographique ; M. Maurice Canu, Directeur du *Journal de Monaco* ; MM. Comte et Sainte-Marie, de la Société des Bains de Mer ; M. Aureglia, ancien Directeur, M. Armandi, Directeur, et le personnel de l'Imprimerie ; M. Walker, président, et une délégation de l'Office de la Prévoyance Mutuelle avec drapeau.

Le deuil était conduit par M^{me} veuve Antoine Crémieux, entourée de la famille.

De magnifiques couronnes recouvraient le cercueil.

L'absoute a été donnée à la chapelle du cimetière.

Avant l'inhumation, le Directeur du *Journal de Monaco* a rappelé en termes émus la vie toute de travail et de dignité d'Antoine Crémieux et salué sa mémoire au nom du journal auquel il a associé le personnel de l'Imprimerie, ainsi que les écrivains et savants qui, à l'occasion de leurs travaux, se sont trouvés en rapports avec le défunt.

Aujourd'hui, à onze heures du matin, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, a présidé, au nom de S. A. S. le Prince, l'inauguration officielle de la nouvelle voie qui joint, en bordure de la mer, le quai de Plaisance à l'anse du Portier.

Par un respectueux hommage au Souverain, le Conseil Communal a décidé de donner à cette magnifique promenade le nom de boulevard Louis II.

Le boulevard Louis II est la réalisation de la première partie du plan grandiose que S. A. S. le Prince Albert I^{er} avait conçu et dont Il avait chargé M. l'Ingénieur en chef Batard-Razelière, Son Conseiller privé, d'assurer l'exécution.

S. A. S. le Prince Louis a voulu poursuivre l'œuvre entamée sous le règne de Son Auguste Père et a trouvé pour réaliser Ses desseins des ingénieurs comme M. Butavand, Conseiller de Gouvernement ; MM. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port, Notari, Ingénieur des Travaux publics ; des entrepreneurs comme MM. Fontana et Gamba, Alexandre Médecin et Rebaudengo.

La cérémonie officielle a commencé à l'extrémité du quai de Plaisance où un velum, orné de faisceaux de drapeaux monégasques, avait été tendu.

Toutes les notabilités, les hauts fonctionnaires étaient présents.

Sans dresser la liste de ces personnalités, il convient de mentionner que la Maison Princière était représentée par le Général Roubert, premier Aide de camp ; le Conseil National par M. le Président Eugène Marquet ; la Municipalité par M. A. Médecin, Maire de Monaco ; les Services Judiciaires par M. le Premier Président Audibert ; les Relations Extérieures par le Consul général Adjoint au Directeur ; la Chambre Consultative par son Vice-Président, M. G. Filhard. M. Castéran, Vice-Consul, représentant le Consul général de France, absent ; M. Pittalis, Consul d'Italie ; M. Van Panhuys, Consul des Pays-Bas ; M. Knapton, Pro-Consul Britannique ; M. Izard, Consul général de Portugal ; M. Th. Gastaud, Consul de Norvège ; M. Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française ; M. Bulgheroni, Président de l'Union Italienne, avaient répondu à l'invitation de M. le Ministre d'Etat.

S. Exc. M. Piette était accompagné de M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et de M. Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat.

Tous les collaborateurs de l'œuvre réalisée entouraient M. Butavand.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics a rappelé que la première pierre de l'entreprise actuelle avait été posée en 1913 par S. A. S. le Prince Albert I^{er}, de glorieuse mémoire. Il a donné une description sommaire, mais précise de l'ouvrage dont il a souligné les difficultés et fait valoir la hardiesse et l'élégance. Il a traduit ses sentiments personnels de respectueuse gratitude et ceux de tous ses collaborateurs pour l'intérêt que S. A. S. le Prince Louis, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre avaient daigné témoigner à leurs travaux et pour les heureuses inspirations qu'ils avaient reçues de Leurs Altesses. En termes gracieusement humoristiques, il a loué la Municipalité, sur la sagesse de laquelle le Gouvernement se repose avec confiance, d'avoir pris la décision de n'ouvrir la promenade qu'aux piétons, réservant aux rêveurs, aux contemplatifs, aux amoureux cette route merveilleuse, à l'abri de l'agitation moderne. Il a terminé en remerciant S. Exc. M. le Ministre d'Etat qu'il lui plaise d'ouvrir la voie nouvelle.

S. Exc. M. Piette a répondu à M. Butavand. Il a tout d'abord élevé respectueusement sa pensée vers le Prince défunt qui eut la première conception de ce magnifique ouvrage et vers le Souverain dont la piété filiale en a poursuivi la réalisation. Il a salué la mémoire de l'Ingénieur en chef Batard-Razelière et félicité ses continuateurs, MM. Butavand, Chauvet et Notari, ainsi que les entrepreneurs de rare mérite qui ont surmonté les difficultés de tout ordre que présentaient des travaux maritimes de cette envergure. Il a associé à ces éloges le personnel administratif ainsi que les employés et ouvriers des entreprises ; puis, il s'est dirigé vers l'entrée de la voie nouvelle pour découvrir la plaque indicatrice et couper le cordon blanc et rouge qui barrait l'accès du boulevard.

Son Excellence, accompagné de toute l'assistance, a ensuite parcouru de bout en bout la superbe promenade désormais offerte au public.

A l'anse du Portier, un buffet avait été dressé. M. le Ministre a gracieusement engagé ses invités à prendre une coupe de champagne et les a priés de lever leurs verres en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain. Puis il a choqué sa coupe à celles des entrepreneurs et ingénieurs, de M. le Président du Conseil National, de M. le Maire et des principales personnalités.

S. Exc. le Ministre d'Etat a ensuite remis la Médaille du Travail de Première classe à M. Bernasconi, de l'entreprise Fontana et Gamba, et, en quelques paroles cordiales, a dit que cette distinction était destinée à récompenser, en la personne d'un des vétérans les plus dignes, le mérite et les services de tout le personnel ouvrier des entreprises. Puis il a donné l'accolade au bénéficiaire.

M. Michel Fontana, prenant alors la parole, a, dans une heureuse et éloquente improvisation, exprimé les remerciements des entrepreneurs et de leur personnel.

Au cours de la cérémonie, la Musique Municipale a exécuté l'*Hymne Monégasque* et s'est fait entendre dans divers morceaux de son répertoire.

M. Paul Cioco, Directeur de la revue *Rives d'Azur*, a organisé, pour les abonnés de cette publication, un beau voyage en auto car dont l'itinéraire, après avoir promené les excursionnistes à travers les châteaux de la Touraine, les a conduits à Bordeaux et à Lourdes.

A leur passage à Bordeaux, ils ont été très aimablement reçus par le Docteur Woolonghan, Consul de Monaco, qui les a guidés dans leur visite de la ville.

Le soir, un banquet les a réunis autour du représentant de la Principauté. Des discours ont été prononcés par M. Paul Cioco, par le Docteur Woolonghan et par le Rédacteur en chef de la *Petite Gironde* qui, dans son numéro du 6 juin, a fort aimablement salué les visiteurs monégasques.

La Cour d'Appel, dans son audience du 31 mai 1926, a rendu les arrêts suivants :

I. T., sans profession, né le 11 avril 1892, à Tipton-Cross, Comté de Hauts, (Angleterre), demeurant à Monaco. — Outrage public à la pudeur et rébellion. Appel par I. du jugement du 13 avril 1926, qui l'avait condamné à deux mois de prison et 200 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

C. M., employé auxiliaire du courrier d'entreprise de transport des dépêches, né le 4 février 1906, à Porto-Santo-Stefano, province de Grosseto (Italie), demeurant à Monaco. — Suppression de lettres confiées à la poste. Appel par C. du jugement du 11 mars 1926, qui l'avait condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende (avec sursis) et déclaré son patron civilement responsable. Arrêt confirmatif.

S. V., commerçant, né le 23 janvier 1892, à Patras (Grèce), demeurant à Nice. — Complicité de vol : Appel par S. du jugement du 23 février 1926, qui l'avait condamné à un an de prison. Peine réduite à quatre mois de prison.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 1^{er}, 8 et 10 juin 1926, a prononcé les jugements suivants :

B. E., employé d'hôtel, né le 3 septembre 1889, à Oltingen, canton de Bâle (Suisse), demeurant à Bâle. — Infraction à un arrêté d'expulsion : quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende.

B. dit B.-L.-M.-A., négociant, né le 9 septembre 1891, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur la taxe du chiffre d'affaires : 50 francs d'amende (avec sursis). Ordonné la communication des livres sous une astreinte pénale de 25 francs par jour de retard.

C. L.-B., maçon, né le 23 janvier 1882, à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Beausoleil. — Outrages à agent et rébellion : huit jours de prison.

G. I., marchand ambulant, né le 20 septembre 1871, à Constantinople (Turquie), demeurant à Nice. — Banqueroute simple : 25 francs d'amende.

G. dit D.-J.-L.-A., sans profession connue, né le 17 décembre 1878, à Paris (9^e), sans domicile connu. — Abus de confiance : deux ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

R. G.-M., mécanicien, né le 17 août 1887, à Paris (19^e), y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende (par défaut).

1^o V. A.-G.-L., apprenti plombier, né le 21 juin 1908, à Monaco, y demeurant. — Vol ou complicité : 100 francs d'amende (avec sursis) par défaut.

2^o C. P.-J.-L., apprenti plombier, né le 31 janvier 1911, à Monaco, y demeurant. — Vol ou complicité : Déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Remis à son père.

Déclaré V. père et C. père, civilement responsables.

3^o R., dit R.-A.-B., ouvrier plombier, né le 3 mai 1893, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil. — Vol ou complicité : vingt jours de prison (avec sursis).

4^o M. R., ouvrier plombier, né le 12 mai 1902, à San Benigno, province de Turin (Italie), demeurant à Monaco. — Vol ou complicité : vingt jours de prison (avec sursis).

P. D.-V.-J., contremaitre, né le 4 janvier 1899, à Pozzuoli, province de Naples (Italie), demeurant à Monaco. — Violences et voies de faits, menaces de mort sous condition et port d'arme prohibée : quinze jours de prison et 50 francs d'amende, avec confiscation de l'arme.

En dehors des discours académiques de MM. Albert Besnard et Louis Barthou, les *Annales* publient cette semaine de fort curieux articles de Roger Boutet de Monvel sur l'architecture américaine; d'André Rigaud sur le Louvre, musée inconnu; et des pages fort vivantes signées Emile Henriot, Henri Bidou, André Fribourg, Gérard Bauer, G. de Pawlowski, etc.

Le numéro est en vente partout au prix de 1 franc.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatre juin mil neuf cent vingt-six ;

M. Barthélemy-Sébastien CORRADI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n^o 13 ;

A cédé :

A M. Laurent-Pierre-Joseph OLIVI, maçon, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n^o 15 ;

Le fonds de commerce de vins et liqueurs, buvette et restaurant, exploité à Monaco, boulevard Charles III, n^o 13, par M. Corradi, sous le nom de *Bar Germano*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juin 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq juin mil neuf cent vingt-six, enregistré, M. Herbert-Stewart SAVILL, rentier, demeurant hôtel Monégasque, quartier de la Condamine, à Monaco, a acquis :

De M^{me} Marie-Amélie FORTIN, dite « Marya », modiste, demeurant 6, avenue des Beaux-Arts, quartier de Monte-Carlo, à Monaco, épouse de M. Oliver-Allan TUNBRIDGE, colonel en retraite de l'armée anglaise ;

Le fonds de commerce de modes et couture que la dite dame exploitait sous la dénomination de *Marya*, dans un local sis avenue des Beaux-Arts, dans l'immeuble de l'hôtel de Paris, à Monte-Carlo, comprenant : la cliè-tèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et ustensiles servant à son exploitation et le droit au bail du local où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M^{me} Fortin dite « Marya », s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 juin 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 12 juin 1926, enregistré :

M. René-Antoine VOLAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n^o 3, a cédé :

A M^{me} veuve NEECH, née Caroline LANG, demeurant à Monte-Carlo, villa San-Carlo, boulevard des Moulins ;

Le fonds de commerce de droguerie, articles de ménage et de toilette, parfumerie, qu'il exploitait au n^o 3 de la rue des Roses, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M. René-Antoine Volat, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la deuxième insertion, au domicile à cet effet élu par les parties, en l'Agence Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juin 1926.

Agence BRÉMOND
5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 5 juin 1926, enregistré, M^{lle} Mathilde RIVIÈRE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Marie HSIUNG, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie et articles de bazar, qu'elle exploitait sous l'enseigne *Au Magasin Bleu*, villa Radiense, 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{lle} Rivière, s'il en existe, sont informés d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, à l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux.

Cession de Bail Commercial (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 mai 1926, enregistré, M. François PASQUINO, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 3, rue de la Colle, a cédé à M. A. ASCHENAZI et à M^{me} Noémie CLÉMENT, épouse du dit M. ASCHENAZI, commerçants, son droit au bail verbal du magasin qu'il occupait dans la maison Dalmasso, sise à Monaco, 27, boulevard Charles III.

Les créanciers de M. Pasquino, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, sur le prix de la dite cession, entre les mains des cessionnaires.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente avril mil neuf cent vingt-six ;

M^{me} Isabelle PELISSIER, veuve de M. Célestin-Gérard-Honoré SCHUTZ, dit GÉRARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent ;

A vendu :

A M. Jean-Michel CARDONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules ;

Le fonds de commerce de location d'appartements meublés, exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juin 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier juin mil neuf cent vingt-six ;

M. Henri FÉRAUD, négociant, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, actuellement impasse des Carrières, n^o 4 ;

A vendu :

A M. Albin FÉRAUD, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest ;

Et M. Léon HALLARD, commerçant, demeurant à Champigny-sur-Marne, 40^{bis}, rue de Bonneau ;

Le fonds de commerce de fabrique de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bière,

eaux minérales, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 33.

Avis est donné aux créanciers de M. Féraud, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juin 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion).

Suivant acte sous seing privé, en date du 22 mai 1926, enregistré, M. BERARDENGO Emile-Jean-Baptiste et M^{me} ZANNONI, née BERARDENGO Jeanne-Thérèse ont cédé à M^{me} RIPA, née SAGLIETTI Joséphine, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, qu'ils exploitaient à la Condamine, 18, rue Grimaldi.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu.

Deuxième Avis

M. Francesco MIANI BELLI BLANES a vendu à M. SETRAGNO Charles, maison Braquetti, 12, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, une voiture automobile de place portant le numéro de taxi 154.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

Vente aux Enchères publiques

Le jeudi 17 juin 1926, à 9 heures du matin, place d'Armes, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un lot de vins et liqueurs et, notamment : champagnes divers, mousseux, vins de Bordeaux et Bourgo-gne, liqueurs, apéritifs, etc.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'huissier : SOCCAL.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

Vente aux enchères publiques

Le jeudi 17 juin 1926, à 11 heures du matin, à la salle de vente Cursi, sise à Monaco, place d'Armes, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de meubles, tels que : salle à manger, salon, chaises, tables, glaces, etc., et une quantité de marchandises consistant en coupons étoffes diverses, soieries, bas de femme, chaussettes, chemises hommes, papeterie, blouses crêpe de Chine, etc., etc.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'huissier : SOCCAL.

MINERVA

Le grand Illustré féminin que toute femme intelligente doit lire.

Le plus moderne, le plus complet des journaux consacrés à la femme. 12, 16, 20, 24 pages, format des grands quotidiens, tirées en héliogravure et en typographie.

10.000 lignes de textes inédits et 120 clichés photographiques, un roman inédit, des nouvelles, de nombreux concours, une page consacrée à la défense de la mère et de l'enfant. Un prix littéraire *Minerva* de 5.000 francs. Littérature, cinéma, politique féminine, sports, théâtres, etc., etc. — Le numéro : 1 franc.

2, rue de Clichy — PARIS.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

Etude de M^e Jacques LAMBERT,
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,
11, rue Florestine, Monaco.

Extrait

Suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1926, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, la dame Marie-Joséphine GAUTHIER, veuve en premières nocces du sieur Auguste DOUGLAZET, et épouse en secondes nocces du sieur DESFEUX, boulanger, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, ayant M^e Lambert pour avocat-défenseur, a été autorisée à former contre le dit sieur Desfeux, son mari, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme :

Monaco, le 5 juin 1926.

(Signé :) J. LAMBERT.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai écoulé n'a pu avoir lieu pour insuffisance de titres représentés.

Conformément à l'article 62 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le mercredi 30 juin 1926, à 15 heures, au siège social, usine de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du Capital social ;
- 2° Emission d'obligations ;
- 3° Autorisation au Conseil d'Administration de pouvoir affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres, trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Services Automobiles P.-L.-M. de Marseille à Menton

En raison du succès obtenu par son organisation automobile de la Route du Littoral, la Compagnie P.-L.-M. continuera à mettre en circulation, jusqu'au 30 septembre, le service d'autocars entre Marseille et Nice qui devait cesser le 5 mai. A ce service seront affectés des cars rapides à 14 places, effectuant le parcours dans la même journée, par Toulon, Hyères, la Côte des Maures, l'Estérel et Cannes.

En outre, des excursions périodiques, au départ de Marseille, permettront, tout l'été, de visiter ses environs : la Sainte-Baume, les Martigues et l'Etang de Berre.

De même, les principaux Services automobiles d'excursions organisés, cet hiver, au départ de Nice, continueront à fonctionner jusqu'au 30 septembre.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL

Distribution d'Eau chaude.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
de 9 heures à 19 h. 30

☉☉☉

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n° 838.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinqèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.